



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-100

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-17-006 - Décision du 17 décembre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société SOS OXYGENE NORMANDIE "ouverture d'un site de rattachement à Cormelles-le-Royal (14) et fermeture du site de rattachement à Bourguébus (14) (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-19-001 - 2018-12-19 Décision portant subdélégation de signature Directrice UD 14 à ses adjoints (2 pages) Page 6

Préfecture du Calvados

14-2018-12-19-002 - Arrêté Préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine (4 pages) Page 9

14-2018-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, les 29,30 et 31 décembre 2018 (2 pages) Page 14

14-2018-12-18-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Biéville-Beuville (3 pages) Page 17

14-2018-12-14-005 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) GDE à Rocquancourt (4 pages) Page 21

14-2018-12-18-005 - Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados sur le projet d'extension de l'ensemble commercial EMERAUDE à Bayeux (1 page) Page 26

14-2018-12-18-004 - Extrait de la décision de la CDAC du Calvados autorisant l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC à Ifs (1 page) Page 28

14-2018-12-18-006 - Extrait de la décision de la CDAC du Calvados autorisant le projet d'extension du magasin INTERMARCHE SUPER à Dives-sur-Mer (1 page) Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-17-006

Décision du 17 décembre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical société SOS OXYGENE NORMANDIE "ouverture d'un site de rattachement à Cormelles-le-Royal (14) et fermeture du site de rattachement à Bourguébus (14)

**DECISION DU 17 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER
A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE - OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT A
CORMELLES-LE-ROYAL (14) ET FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT A BOURGUEBUS (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 septembre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE, pour son site de rattachement de BOURGUEBUS (14540) zone industrielle, rue de l'Europe ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande du 6 juillet 2018, réceptionnée le 17 juillet 2018, complétée le 30 juillet 2018 et déclarée recevable le 17 août 2018, présentée par la société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé à LE PETIT QUEVILLY (76140) 16 rue des Pâtis, zone industrielle les Pâtis, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 27 rue de Navarre, par transfert total d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à BOURGUEBUS (14540) 8 boulevard de l'Europe, zone industrielle ;

CONSIDERANT les réponses du 11 décembre 2018 apportées aux remarques relevées le 7 décembre 2018 par le pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé à LE PETIT QUEVILLY (76140) 16 rue des Pâtis, zone industrielle les Pâtis, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 27 rue de Navarre, par transfert total d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à BOURGUEBUS (14540) 8 boulevard de l'Europe, zone industrielle, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du Calvados du 8 septembre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE, pour son site de rattachement de BOURGUEBUS (14540) zone industrielle, rue de l'Europe, est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.
« La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-19-001

2018-12-19 Décision portant subdélégation de signature
Directrice UD 14 à ses adjoints

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE A SES ADJOINTS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Christine LESTRADE Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de directrice de l'Unité départementale du Calvados ;

VU la décision en date du 16 octobre 2018 du Direccte de Normandie portant délégation de signature à la directrice de l'Unité départementale du Calvados,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados, la délégation de signature en matière de décision, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 16 octobre 2018, est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados
- M. Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail (*à compter du 1^{er} janvier 2019*)
- M. Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail

Article 2 : Cette décision abroge et remplace la décision du 16 février 2018 publiée le 20 février 2018,

Article 3 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au Direccte de Normandie,

Article 4 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Hérouville-Saint-Clair, le 19 décembre 2018

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados



Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2018-12-19-002

Arrêté Préfectoral du 19 décembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Hubert-Folie (14 novembre 2018), Rocquancourt (29 novembre 2018) et Tilly-la-Campagne (26 novembre 2018) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Castine-en-Plaine ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Évrecy et qu'elles sont membres de la communauté urbaine Caen la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly-la-Campagne, prenant pour nom Castine-en-Plaine (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Rocquancourt : 1 rue Pasteur – 14540 Rocquancourt.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018) de 366 habitants de l'ancienne commune de Hubert-Folie, de 879 habitants de l'ancienne commune de Rocquancourt et de 166 habitants de l'ancienne commune de Tilly-la-Campagne, soit 1 411 habitants (1 394 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Hubert-Folie, de Rocquancourt et de Tilly-la-Campagne. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Hubert-Folie, de Rocquancourt et de Tilly-la-Campagne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Castine-en-Plaine. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Caen Orne et Odon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale de la ou des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Conformément à l'article 1638 III du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Hubert-Folie, de Rocquancourt et de Tilly-la-Campagne dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté urbaine Caen la mer
- syndicat d'assainissement du Val de Fontenay
- syndicat scolaire du collège de Saint-Martin-de-Fontenay
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer.

Article 9 - Sont instituées au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Hubert-Folie, de Rocquancourt et de Tilly-la-Campagne. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Hubert-Folie, de Rocquancourt et de Tilly-la-Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté urbaine Caen la mer,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne et Odon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

19 DEC. 2018

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-12-21-001

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, les 29,30 et 31 décembre 2018



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAIT LA SUPPLEANCE
DU POSTE DE PRÉFET DU CALVADOS A
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux
(suppléance les 29, 30, 31 décembre 2018)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, les 29, 30 et 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, les 29, 30 et 31 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados pour la période du 29 au 31 décembre 2018 inclus ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Patrick VENANT, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement

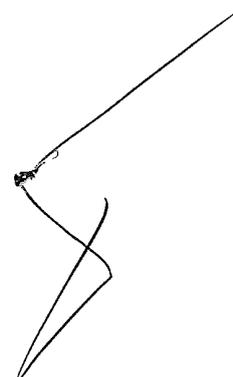
cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du Calvados et le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and a final downward stroke.

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Biéville-Beuville

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE BIEVILLE-BEUVILLE

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 19 novembre 2018 par Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen-La-Mer sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Biéville-Beuville pour y réaliser des études consistant en la réalisation des levées de plans, de nivellements, d'implantations de bornes et de repères, de sondages et de fouilles dans le cadre du projet d'aménagement du Boulevard Urbain Nord (B-U-N);

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement du Boulevard Urbain Nord (B-U-N), les personnels de la communauté urbaine Caen-la-Mer, des services archéologiques, des géomètres ou des organismes et bureaux d'études commandés par Caen-la-Mer sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville pour y réaliser des études notamment **avec affouillement des sols** concernant les parcelles AR 31, AR 53, AR 77, AR 78, AR 79, AR 94, AR 95, AR 96, AR 97, AR 98, AR 103, AR 108.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Biéville-Beuville qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de Biéville-Beuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

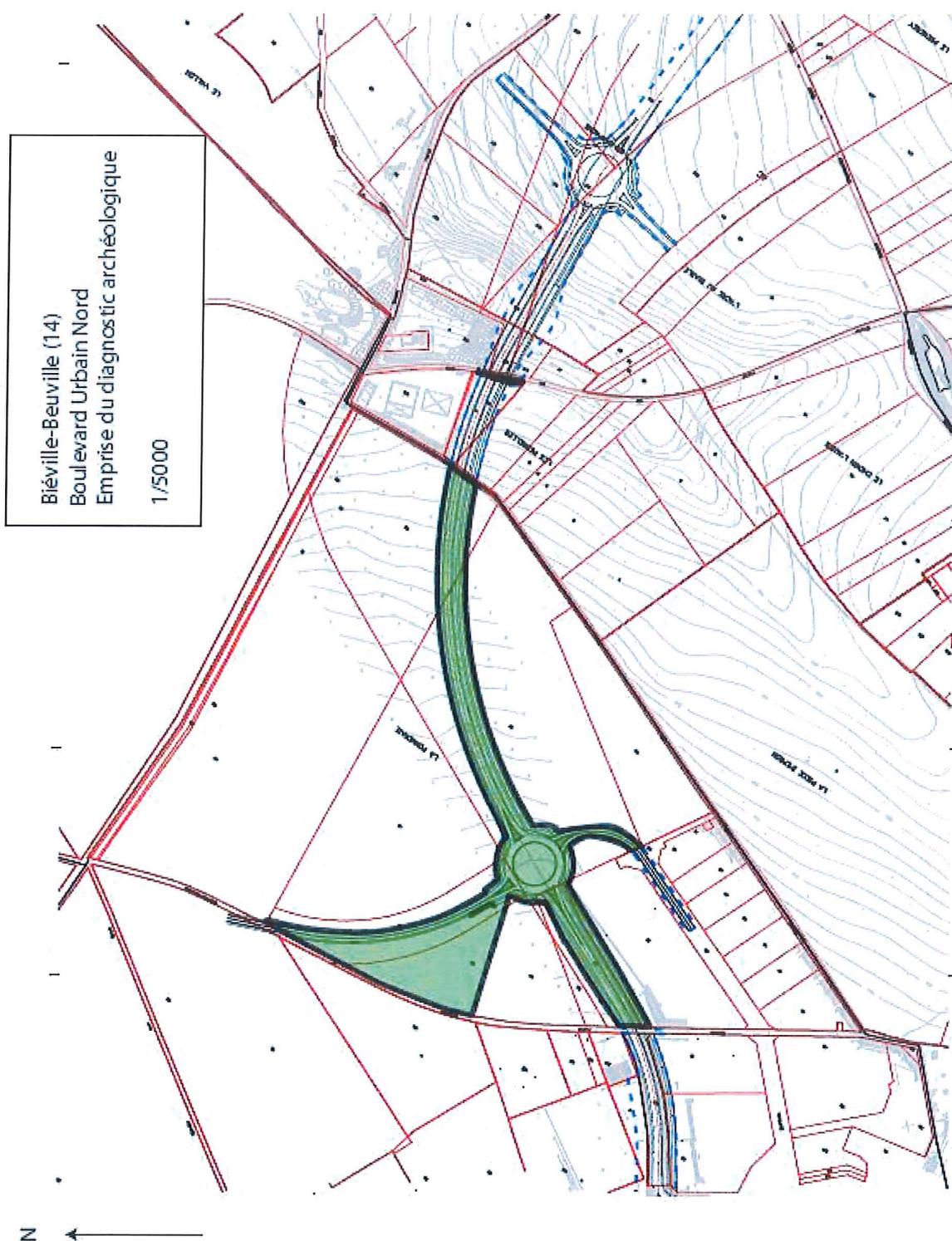
Fait à CAEN, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Parcelles concernées par les études avec affouillement des sols



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-14-005

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
de la commission de suivi de site (CSS) GDE à
Rocquancourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ GDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUANCOURT

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

VU les délibérations

- du conseil départemental du Calvados du 17 septembre 2018
- du conseil municipal de la commune de Rocquancourt du 6 novembre 2018

VU les propositions

- du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) de Normandie du 3 août 2018
- de l'Association Rocquancourt Environnement et Urbanisme (AREU) du 12 novembre 2018
- de la société GDE du 3 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La commission de suivi de site de la société GDE sise sur le territoire de la commune de Rocquancourt, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

Article 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- **titulaire** : M. Marc BOURBON, conseiller départemental du canton d'Evrecy
- **suppléant** : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton d'Aunay-sur-Odon
- **titulaire** : M. Denis VIEL, maire de Rocquancourt
- **suppléant** : M. Stéphane TOUSSAINT, conseiller municipal de Rocquancourt

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- **titulaire** : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE
- **suppléant** : M. Michel HORN, représentant le GRAPE
- **titulaire** : M. Brahim BOUFROU, représentant l'AREU
- **suppléante** : Mme Réjane MONTECOT, représentant l'AREU

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- **titulaires** : M. Philippe LOYNEL
M. Vincent PAGNY
- **suppléants** : M. Thomas OBIN
M. Alban GROSVALLLET

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- **titulaires** : M. Sylvain FAUCHOUX
M. Christophe CHARLES
- **suppléants** : Mme Sylvie MORIN
M. Stéphane BOUTELET

Article 4 : Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans à compter du 14 décembre 2018.

Article 5 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1ère séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

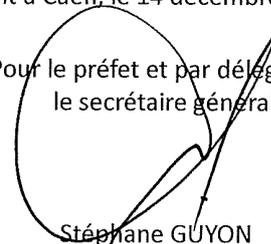
La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Rocquancourt et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane GUYON', is written over a circular stamp. The signature is slanted upwards to the right.

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-005

Extrait de l'avis de la CDAC du Calvados sur le projet
d'extension de l'ensemble commercial EMERAUDE à
Bayeux

Préfecture

Caen, le 18 décembre 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 12 décembre 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LE BERVET IMMOBILIER (représentée par son gérant M. Jérôme LE BERVET, et dont le siège social est situé 39 rue des 4 chênes – 76520 AUTHIEUX PORT SAINT OUEN) concernant l'extension du centre commercial Emeraude situé 33 boulevard d'Eindhoven à Bayeux, par création d'une nouvelle cellule commerciale d'une surface de vente de 125 m² portant la surface de vente totale du centre commercial de 6 559,64 m² à 6 684,64 m².

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-004

Extrait de la décision de la CDAC du Calvados autorisant
l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC à Ifs

Préfecture

Caen, le 18 décembre 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 12 décembre 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS IFS DISTRIBUTION (représentée par son président M. Jean-François GRUAU, et dont le siège social est situé 190 rue de Rocquancourt 14123 Ifs) concernant l'extension du centre commercial E. LECLERC situé Parc d'activités Rocade Sud à Ifs disposant actuellement d'une surface de vente de 8 215 m² pour la porter à 9 041 m² (+ 753 m² pour l'hypermarché et + 73 m² pour la galerie commerciale).

Préfecture du Calvados

14-2018-12-18-006

Extrait de la décision de la CDAC du Calvados autorisant
le projet d'extension du magasin INTERMARCHE SUPER
à Dives-sur-Mer

Préfecture

Caen, le 18 décembre 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 12 décembre 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société FONCIERE CHABRIERES (représentée par son gérant la SAS ITM ENTREPRISES, et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabières - 75015 Paris) concernant l'extension du magasin INTERMARCHE SUPER situé avenue des Résistants à Dives-sur-Mer, par régularisation d'une surface de vente de 141,70 m² portant la surface de vente totale autorisée pour l'ensemble commercial à 2 980,41 m².